

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
Mme Marland-Militello

-----  
**ARTICLE 14**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'employeur est tenu de déclarer à l'administration la rupture du contrat qu'il a passé avec un salarié étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délivrance d'une carte de séjour peut être conditionnée par l'obtention d'un contrat de travail. C'est la raison pour laquelle il semble naturel que l'administration soit avertie par l'employeur d'une rupture de contrat avec le salarié étranger quel qu'en soit le motif.

L'administration serait alors en mesure de prendre contact avec le titulaire de la carte de séjour afin qu'il lui fasse part de son souhait d'intégrer une autre entreprise ou de retourner dans son pays d'origine.

Le recensement des travailleurs étrangers sur le sol national en serait alors facilité.